Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 exécutant le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Notice

Demande d’agrément en tant que centre de formation pour l’organisation des formations et examens relatifs à la certification d’unités résidentielles

Dernière mise à jour faite le 1er mars 2024

 Service Public de Wallonie

Direction générale Opérationnelle de l’Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l’Energie

Département de l’Énergie et du Bâtiment durable

Rue Brigades d’Irlande, 2

5100 Namur (Jambes)

**Personne de Contact :**

Thibault TEREUR

Département de l’Énergie & du Bâtiment durable

Tél. 081/48.64.01

thibault.tereur@spw.wallonie.be

Site Internet : [http://energie.wallonie.be](http://energie.wallonie.be/)

Qui peut être agréé comme centre de formation ?

Pour être agréé, le centre de formation répond aux conditions suivantes :

1° être à même d’organiser les formations et les examens;

2° être à même d’organiser les formations continues;

3° disposer du personnel enseignant qualifié\*;

4° disposer des équipements techniques nécessaires au bon déroulement des formations et des examens;

5° ne pas avoir fait l’objet, moins de trois ans avant l’introduction de la demande d’agrément, d’une décision de retrait d’agrément.

\* Qu’entend-t-on par « personnel enseignant qualifié » ?

Constituent du personnel enseignant qualifié les membres du personnel enseignant qui sont titulaires depuis au moins deux ans :

* d’un agrément en tant que certificateur PEB d’unité résidentielle[[1]](#footnote-1),
* et d’un agrément en tant qu’auditeur pour la réalisation d’audits énergétiques dans le secteur du logement obtenu en exécution de l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 relatif à l’audit énergétique d’un logement[[2]](#footnote-2).

Par ailleurs, le personnel enseignant ne peut avoir fait l’objet, moins de trois ans avant sa désignation en tant que formateur, d’une sanction en vertu des dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de performance énergétique des bâtiments.

Qui peut participer aux formations de certificateurs d’unités résidentielles et aux examens ?

Seules les personnes dont la candidature d’agrément a été préalablement validée par l’administration et dont la liste est régulièrement communiquée aux centres de formation agréés peuvent participer aux formations à la certification.

Quelle est la procédure pour devenir centre agréé ?

La demande d’agrément est introduite par lettre ou remise contre récépissé auprès de l’administration au moyen du présent formulaire dûment complété et signé.

Dans les 10 jours de la réception du formulaire, l’administration adresse un accusé de réception qui mentionne la date de réception du formulaire, le délai dans lequel la décision doit intervenir, les voies de recours et instances compétences (le cas échéant, les renseignements manquants seront demandés).

Le Ministre octroie ou refuse l’agrément dans les quarante jours à compter de la notification de réception du dossier complet.

Si l’agrément est accordé, un numéro d’agrément est attribué au centre.

L’administration publie la liste des centres de formation agréés sur le site http://energie.wallonie.be.

Quelles sont les obligations du centre agréé ?

Le centre agréé utilise les supports de formation mis à sa disposition par l’administration.

Il organise les formations et les examens conformément aux articles 57, §2 et 58, §§ 2et 3 de l’AGW PEB (arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014).

Le centre communique au moins 15 jours avant le début des cours et examens les dates à l’administration. Il confirme aux candidats inscrits les modalités pratiques (dates, lieux, droits d’inscriptions, aspects logistiques et administratifs) relatives aux formations et aux examens. Il met à disposition des candidats inscrits tous les supports nécessaires au bon déroulement de la formation.

Il remet les attestations de suivi de formation et résultats obtenus à l’examen, aux candidats qui ont suivi l’ensemble de la formation, dans les 15 jours suivant l’examen.

Dans les 30 jours suivant la session de formation ou d’examen, le centre remet à l’administration un rapport signé par un responsable du centre agréé, contenant :

1° la liste des candidats ayant assisté aux formations et, le cas échéant, réussi l’examen ;

2° le taux de participation aux cours de chaque personne inscrite à la formation ;

3° la liste des membres du jury ayant assisté aux examens ;

4° les notes obtenues par les candidats aux différentes parties de l’examen et la moyenne calculée de ces différentes épreuves.

Le centre agréé communique, sans délai, à l’administration, toute modification le concernant et pouvant avoir un impact sur son agrément.

Formulaire

Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 exécutant le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Demande d’agrément en tant que centre de formation pour l’organisation des formations et examens de certificateurs PEB d’unité résidentielle

Introduite par

……………………………………………………………………………………………………………………

Cadre réservé à l’administration

|  |  |
| --- | --- |
|  | N° de dossier : |
| Date de réception de la demande : |

Dernière mise à jour du formulaire faite le 1er mars 2024

Formulaire à adresser en original sous format papier à :

Monsieur Jean Van Pamel

Inspecteur Général

Service public de Wallonie

Direction générale Opérationnelle de l’Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l’Energie

##### Département de l’Énergie et du Bâtiment durable

Rue Brigades d’Irlande, 2

5100 Namur (Jambes)

**Personne de Contact :**

Thibault TEREUR

Département de l’Énergie & du Bâtiment durable

Tél. 081/48.64.01

thibault.tereur@spw.wallonie.be

Site Internet  <http://energie.wallonie.be>

1. Identification du centre de formation

|  |
| --- |
| Dénomination officielle du centre de formation : |
|  |
| Adresse du siège social : |
| Rue: |  |
| N° : |  | Boîte : |  |
| Code Postal : |  | Localité : |  |
| Pays : |  |  |  |
| Tél. : |  | Fax : |  |
| Courriel : |  |
| Site Internet : |  |
| Personne responsable du centre : |
|  Mr Mme | Prénom : |  | Nom : |  |
| Qualité : |  |
| Tél. : |  | Fax : |  |
| Courriel : |  |
| Personne responsable des formations et examens visés par la demande d’agrément (si différente de la personne responsable du centre) : |
|  Mr Mme | Prénom : |  | Nom : |  |
| Qualité : |  |
| Tél. : |  | Fax : |  |
| Courriel : |  |

1. Renseignements à communiquer
	1. Personnel Enseignant et jury d’examen

|  |
| --- |
| Personne responsable de l’infrastructure technique nécessaire au bon déroulement des formations et examens : |
|  Mr Mme | Prénom : |  | Nom : |  |
| Qualité : |  |
| Tél. : |  | Fax : |  |
| Courriel : |  |
| * + 1. Personnel enseignant :
 |
|  Mr Mme | Prénom : |  | Nom : |  |
| Cette personne assure les aspects de la formation liés à : |
|  | l’enveloppe des bâtiments |
|  | les systèmes présents dans les bâtiments |
|  | l'enveloppe des bâtiments et les systèmes présents dans les bâtiments |
| Numéro d’agrément en tant que certificateur PEB d’unité résidentielle : |  |
| Date de l’agrément :  |  |
|  |  |  |
| Numéro d’agrément en tant qu’auditeur PAE2 :  |  |
| Date de l’agrément : |  |
|  |  |  |  |
|  |
|  |
| *(dupliquer ce cadre pour chaque personne membre du personnel enseignant.* |

* 1. Infrastructure technique

|  |  |
| --- | --- |
| Salle de cours : |  |
| Nombre de places disponibles |  |
| Présence d’un vidéo projecteur ? |  |
| Nombre de postes informatiques ? |  |
| Systèmes d’exploitation disponibles |  |

1. Organisation des formations / examens
* fournir un projet de calendrier des cycles de formation et d’examen pour une année type ;
* fournir le nombre maximum de participants admis par cycle de formation et d’examen ;
* fournir le montant des droits d’inscription aux formations / examens
1. Signature

Pour l’établissement d’enseignement / le centre de formation, signature de la personne dirigeante, accompagnée de la formule suivante :

*« Je soussigné, …………………………….. , agissant en qualité de personne dirigeant le centre ……………………………………………………….., déclare avoir pris connaissance et m’engage à respecter, dès la réception de ma reconnaissance, les exigences réglementaires liées à l’agrément en tant que centre de formation de certificateurs PEB d’unité résidentielle, conformément au décret du 28 novembre 2013 et à son arrêté d’exécution du 15 mai 2015».*

Date :

Signature :

*Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'administration wallonne ?*

Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction.

**

Si votre insatisfaction demeure après ces démarches préalables, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie.

Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur

Tél. gratuit : 0800 19 199

<http://www.le-mediateur.be>

1. Sont considérés comme certificateur d’unité résidentielle les titulaires d’un agrément obtenu sur la base de l’article 583 du CWATUPE ou sur la base de l’article 5 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009 relatif à la certification des bâtiments résidentiels existants. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ou figurant dans la réserve visée à l’article 33 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 relatif à l’audit énergétique d’un logement. [↑](#footnote-ref-2)